

Ordonnance

sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (Ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI)

du 30.06.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **152.221.121**

Modifié(s) : 152.081 | 152.221.121.1 | 153.011.1 | 154.21 | 430.41 | 432.281 | 521.10 | 811.011 | 811.05 | 811.111 | 811.811 | 812.112 | 813.131 | 813.133 | 815.122 | 815.123 | 815.210 | 817.191 | 820.131 | 842.111.5 | 860.111 | 862.51 | 862.61 | 862.71 | 916.51

Abrogé(s) : 152.221.121

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, alinéa 1b, 25, alinéa 2a, 25a, alinéa 2, et 50, alinéa 1, lettre b de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

I.

1 Tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Art. 1

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) remplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines suivants:

- a* santé publique,
- b* aide sociale,
- c* aide sociale en matière d'asile,

¹⁾ RSB [152.01](#)

- d aide aux victimes d'infractions,
- e intégration,
- f produits thérapeutiques,
- g stupéfiants.

² Elle a compétence pour décider dans tous les cas qui ne relèvent ni du Grand Conseil, ni du Conseil-exécutif, ni d'une autre autorité.

³ Elle est chargée dans son champ d'activité des relations avec les autorités fédérales ainsi que de la collaboration intercantonale et, lorsque la compétence est cantonale, de la collaboration internationale.

2 Structure

Art. 2 *Secrétariat général et offices*

¹ La Direction comprend le Secrétariat général (SG DSSI) et les offices suivants conformément à l'annexe:

- a Office de la santé (ODS),
- b Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS).

² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en divisions, en sections et en services.

Art. 3 *Unités administratives assimilées*

¹ La Commission cantonale d'éthique de la recherche (CCER Berne) instituée par l'ordonnance du 20 août 2014 sur la Commission cantonale d'éthique de la recherche (OCCER)¹⁾ relève de la Direction. Elle est rattachée administrativement à l'Office de la santé.

² Les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques cantonales suivantes sont subordonnées à la Direction:

- a Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM),
- b Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC),
- c Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz (CPSKK).

Art. 4 *Commissions*

¹ Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont rattachées à la Direction:

¹⁾ RSB [811.05](#)

- a Commission spécialisée pour les médecines douces,
- b Comités des institutions pédagogiques et socio-pédagogiques de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,
- c Commission cantonale pour le service médical scolaire,
- d Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances,
- e Commission pour la politique sociale, la politique de couverture du minimum vital et la politique de la famille,
- f Commission des soins hospitaliers,
- g Commission cantonale pour l'intégration de la population étrangère,
- h Comité consultatif sur les innovations médicales,
- i Commission des soins psychiatriques,
- k Collège de santé.

² Le Conseil-exécutif et la Direction peuvent constituer des commissions consultatives non permanentes.

³ Il convient de veiller à une répartition équitable des hommes et des femmes au sein des commissions.

3 Conduite

Art. 5 *Directeur ou directrice*

¹ Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que la compétence de décision n'ait pas été déléguée au Secrétariat général, à un office ou à une autre unité administrative par la législation ou le règlement de la Direction.

² Il ou elle édicte le règlement de la Direction et règle les détails de l'organisation de celle-ci, en particulier

- a la répartition des tâches, des compétences et des responsabilités au sein de la Direction, pour autant que la législation n'y pourvoie pas,
- b les pouvoirs de représentation et les droits de signature,
- c les suppléances,
- d la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction,
- e d'autres questions d'organisation au sein de la Direction.

³ Il ou elle approuve les règlements d'organisation du Secrétariat général et des offices ainsi que le descriptif de poste du secrétaire général ou de la secrétaire générale, des secrétaires généraux adjoints ou des secrétaires générales adjointes, des chefs ou cheffes d'office et des directeurs ou directrices des unités administratives assimilées.

Art. 6 *Secrétaire général ou secrétaire générale, chefs ou cheffes d'office*

¹ Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs ou cheffes d'office veillent à l'accomplissement des tâches attribuées à leur unité administrative. Ils collaborent dans la mesure requise avec les autres unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à cette dernière.

² Ils définissent l'organisation de leur unité administrative dans un règlement et fixent par écrit les tâches, les compétences et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices.

³ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux chefs et cheffes d'état-major, de division, de section et de service.

4 Tâches des unités administratives

Art. 7 *Secrétariat général*
1. *Tâches d'état-major*

¹ Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'accomplissement de ses tâches;
- b examine toutes les propositions et tous les projets que les offices et les unités administratives assimilées soumettent au directeur ou à la directrice;
- c traite toutes les questions revêtant une importance fondamentale pour la politique de la santé, des affaires sociales et de l'intégration;
- d traite toutes les affaires qui ne relèvent de la compétence d'aucun office de la Direction ou les attribue à l'un d'eux;
- e coordonne l'activité des offices et attribue la responsabilité lorsqu'une affaire concerne plusieurs offices;
- f traite les différentes affaires concernant les unités administratives assimilées, sous réserve des compétences attribuées soit aux unités elles-mêmes en vertu de la législation ou du règlement, soit aux offices aux termes des dispositions ci-après;

- g* assure l'information du public sur l'activité de la Direction;
- h* collabore avec les autres Directions, la Chancellerie d'Etat, le Conseil-exécutif et les organes du Grand Conseil;
- i* élabore des réponses aux interventions parlementaires, s'occupe de la préparation des affaires parlementaires et veille à l'exécution des motions et des postulats adoptés par le Grand Conseil;
- k* prépare les actes législatifs de la Direction, les envoie en procédure de consultation et de corapport et en assure le suivi au cours de la procédure parlementaire;
- l* gère la procédure de consultation et la procédure de corapport des actes législatifs fédéraux et cantonaux avec la coopération des offices;
- m* instruit les recours, prépare les décisions sur recours ainsi que, dans les limites de leur compétence respective, rédige les écrits que la Direction et le Conseil-exécutif adressent aux autorités de justice administrative et aux tribunaux cantonaux ou fédéraux, et représente la Direction et le Conseil-exécutif auprès de ces instances;
- n* coordonne avec les autres Directions les efforts déployés dans le domaine sanitaire et social, pourvoit à la représentation du canton au sein des organes de coordination intercantonaux dans les domaines de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et assure la liaison avec les autorités fédérales;
- o* a compétence pour la préparation et la mise en œuvre de la stratégie de propriétaire selon les articles 12 et 13 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH)¹⁾;
- p* instruit la procédure et élabore les décisions de retrait du droit d'enseigner pour les personnes chargées de l'enseignement, du suivi, de la surveillance et des tâches de direction ou d'encadrement dans les écoles spécialisées cantonales ou autorisées par le canton.

Art. 8 2. *Tâches interoffices et prestations de service*

¹ Le Secrétariat général

- a* conseille le directeur ou la directrice, les offices de la Direction ainsi que les unités administratives assimilées sur les questions juridiques et veille à l'application uniforme du droit au sein de la Direction;
- b* instruit les procédures selon la législation sur l'information concernant la consultation des dossiers de la Direction;

¹⁾ RSB [812.112](#)

- c* pourvoit, par le biais de sa coordination et de son assistance, à la planification, à l'exécution, au controlling et au compte rendu dans tout ce qui touche aux tâches (objectifs et mesures) et aux ressources de la Direction;
- d* veille, dans les limites de la présente ordonnance, à ce que la Direction se dote d'une bonne organisation structurelle et fonctionnelle;
- e* gère les finances et la comptabilité de la Direction;
- f* s'occupe du personnel de la Direction, y compris de la nomination des représentants et représentantes cantonaux et des membres de commissions ainsi que des questions ayant trait à l'égalité entre hommes et femmes;
- g* coordonne le domaine de la gestion numérique et est en particulier responsable, avec les offices, du développement, de la maintenance et du renouvellement des applications spécialisées et des applications de groupe dans le domaine d'activité de la Direction;
- h* planifie l'occupation des locaux;
- i* est chargé des questions touchant au bilinguisme et de la gestion du Service de traduction;
- k* gère les autres services centraux, tels que l'enregistrement, le tri et la distribution du courrier, la messagerie, la reprographie, les fournitures, l'intendance et les services techniques;
- l* organise le relevé des statistiques fédérales obligatoires des établissements de santé, encadre l'élaboration des rapports sociaux ainsi que des rapports sur la santé publique et conseille les offices pour le relevé des données et la méthode d'évaluation.

² Le Secrétariat général est l'organe de contact pour

- a* la protection des données conformément à la législation régissant ce domaine,
- b* les services de base conformément à la législation sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale.

Art. 9 *Office de la santé*

¹ L'Office de la santé traite les affaires qui lui sont attribuées par la législation et participe à celles qui font appel à sa compétence d'expert, et exécute les tâches incombant au canton dans les domaines

- a* de la couverture en soins hospitaliers et en prestations de sauvetage,
- b* de la mise à disposition de personnel soignant,
- c* des soins hospitaliers et des soins ambulatoires,
- d* de la promotion de la santé et de la prévention,

- e* des produits thérapeutiques,
- f* des stupéfiants.

² Il a en particulier compétence, outre celles visées à l'article 11, pour

- a* l'élaboration des décisions tarifaires dans le domaine de la santé;
- b* la fixation du montant des rétributions des prestations convenues et des investissements lors des décomptes finaux;
- c* les conseils et l'information aux fournisseurs de prestations;
- d* la préparation des décisions relatives à la liste des hôpitaux et des EMS ainsi que le contrôle du respect des directives correspondantes;
- e* la mise en œuvre de l'obligation de formation et de perfectionnement pour les institutions du domaine de la santé;
- f* l'application de la législation sur l'usage des produits thérapeutiques et sur les stupéfiants, pour autant qu'elle ne ressortisse pas à d'autres institutions ou autorités;
- g* la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme;
- h* les questions médicales ayant trait aux hôpitaux et aux foyers;
- i* la surveillance du service médical scolaire;
- k* les tâches qui lui sont conférées par la législation sur la protection de la population, en particulier le Service sanitaire coordonné et la direction des états-majors spéciaux au sein de l'organe de conduite cantonal;
- l* la prise en charge des frais conformément à l'article 41, alinéa 3 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾, la réception des annonces au sens de l'article 44, alinéa 2 LAMal ainsi que les procédures récursoires sur la base des articles 79a LAMal et 14^{bis}, alinéa 2 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²⁾;
- m* l'octroi d'autorisations au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA)³⁾ et l'exécution des autres tâches dévolues par cette loi à l'autorité cantonale délivrant les autorisations;
- n* la reconnaissance de la formation de logopédiste au sens de l'article 50 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)⁴⁾;
- o* l'exécution de l'article 119 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)⁵⁾;

¹⁾ RS [832.10](#)

²⁾ RS [831.20](#)

³⁾ RS [810.11](#)

⁴⁾ RS [832.102](#)

⁵⁾ RS [311.0](#)

- p* la libération du secret professionnel au sens de l'article 8, alinéa 2 et du devoir de discrétion au sens de l'article 27, alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹;
- q* la réception des annonces effectuées en vertu de l'article 10, alinéa 2 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (loi sur la stérilisation)²;
- r* la préparation des contrats de prestation et, hormis ceux relevant des soins hospitaliers, leur conclusion.

³ Pour les tâches de surveillance en matière pharmaceutique, le Conseil-exécutif peut nommer des inspecteurs ou des inspectrices exerçant à titre accessoire.

Art. 10 *Office de l'intégration et de l'action sociale*

¹ L'Office de l'intégration et de l'action sociale traite les affaires qui lui sont attribuées par la législation et participe à celles qui font appel à sa compétence d'expert, et exécute les tâches incombant au canton dans les domaines

- a* de l'intégration,
- b* de l'aide sociale individuelle,
- c* des programmes d'action sociale, à l'exclusion des soins hospitaliers et ambulatoires,
- d* de l'aide sociale en matière d'asile,
- e* du handicap,
- f* des mesures de pédagogie spécialisée, à l'exclusion des mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire,
- g* de l'aide en cas d'addiction.

² Il a en particulier compétence, outre les responsabilités visées à l'article 11, pour

- a* les mesures et structures favorisant l'insertion sociale et professionnelle, en particulier les institutions de prévention et de soutien à la famille, les structures d'accueil extrafamilial, les foyers d'accueil pour femmes en détresse ou les mesures d'occupation,
- b* l'élaboration d'une politique d'intégration cantonale ainsi que l'exécution des législations cantonale et fédérale sur l'intégration,
- c* la mise en œuvre de l'aide sociale cantonale, intercantonale et internationale et de la législation cantonale sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés,

¹) [RSB 811.01](#)

²) [RS 211.111.1](#)

- d* la mise en œuvre et le développement de la politique du troisième âge,
- e* l'élaboration et le développement d'études de base, de programmes et d'instruments nécessaires au pilotage de l'offre,
- f* l'aide aux victimes d'infractions, y compris le traitement des demandes et la représentation de la Direction auprès des autorités de justice administrative et des tribunaux aux niveaux cantonal et fédéral,
- g* le contrôle des dépenses sociales des communes en vue de leur admission à la compensation des charges, l'exécution de la compensation des charges, les paiements compensatoires découlant de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)¹⁾ et la fixation des contributions des biens de bourgeoisie,
- h* les conseils et l'information, dans son champ d'activité, aux organes et au personnel des services sociaux et des institutions spécialisées, notamment en matière de formation continue et de perfectionnement,
- i* les conseils et l'information des fournisseurs de prestations sur des questions techniques ainsi qu'en matière de finance, de comptabilité et de personnel,
- k* la garantie de la disponibilité des places nécessaires à l'exécution du placement à des fins d'assistance dans des institutions et foyers appropriés,
- l* la préparation et la conclusion de contrats de prestations.

³ Il traite les différentes affaires concernant les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques de la Direction, sous réserve des compétences attribuées à ces unités elles-mêmes ou au Secrétariat général.

Art. 11 *Dispositions communes*

¹ Dans leurs domaines respectifs, les offices ont compétence pour

- a* la conception et la mise en œuvre de stratégies d'assistance et l'élaboration de planifications, incluant les prestations de formation et de perfectionnement,
- b* la mise en place d'un système de financement efficace et économique,
- c* l'élaboration des bases de données nécessaires au pilotage et à la planification ainsi que la gestion d'un système de controlling,
- d* l'octroi de subventions de construction et d'exploitation aux prestataires de programmes d'actions sociales,
- e* l'examen et le suivi des projets d'investissement,
- f* le contrôle de l'utilisation des subventions sur les plans de la légalité et de l'économicité,

¹⁾ RSB [213.316](#)

- g* l'octroi aux communes d'autorisations d'admission à la compensation des charges des dépenses découlant des programmes d'action sociale,
- h* l'exécution de la législation fédérale sur l'assurance-maladie,
- i* la préparation et l'exécution des accords intercantonaux sur la rétribution des prestations réciproques,
- k* l'autorisation et la surveillance des fournisseurs de prestations,
- l* l'édiction des décisions visées à l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC)¹.

Art. 12 *Institutions pédagogiques et socio-pédagogiques*

¹ Les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

- a* remplissent le mandat de prestations qui leur a été attribué;
- b* fixent leur organisation et les domaines de compétence de leurs secteurs, groupes et services dans un règlement interne et un organigramme devant être approuvés par le directeur ou la directrice de la santé, des affaires sociales et de l'intégration;
- c* sont dirigés par un directeur ou une directrice, dont la suppléance est définie par leur règlement interne.

5 Personnel

Art. 13

¹ La Direction dispose des postes de cadre suivants:

- a* un secrétaire général ou une secrétaire générale,
- b* deux secrétaires généraux adjoints ou secrétaires générales adjointes,
- c* deux chefs ou cheffes d'office,
- d* le médecin cantonal ou la médecin cantonale,
- e* le pharmacien cantonal ou la pharmacienne cantonale,
- f* un directeur ou une directrice pour chacune des institutions pédagogiques et socio-pédagogiques.

² Le médecin cantonal ou la médecin cantonale doit disposer d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger reconnu de médecin selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd)² et d'un titre postgrade fédéral, d'un titre postgrade étranger reconnu selon la LPMéd ou d'une formation postgrade équivalente.

¹) RSB [152.042](#)

²) RS [811.11](#)

³ Le pharmacien cantonal ou la pharmacienne cantonale doit être titulaire d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger reconnu de pharmacien ou de pharmacienne reconnu selon la LPMéd.

⁴ Le règlement de la Direction énumère les autres postes de cadre.

6 Dispositions finales

Art. 14 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

- a ordonnance exploratoire du 16 septembre 2020 sur la gestion des données dans le projet ERP, étape 1 (OE données ERP)¹⁾,
- b ordonnance du 24 octobre 2001 sur les commissions spécialisées (OCom)²⁾,
- c ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers)³⁾,
- d ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo)⁴⁾,
- e ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS)⁵⁾,
- f ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (ordonnance sur la pédagogie spécialisée, OPSpec)⁶⁾,
- g ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCP)⁷⁾,
- h ordonnance du 23 octobre 2002 sur les droits et les devoirs des patients et patientes et des professionnels et professionnelles de la santé (ordonnance sur les patients et les professionnels de la santé, OPat)⁸⁾,
- i ordonnance du 20 août 2014 sur la Commission cantonale d'éthique de la recherche (OCCER)⁹⁾,
- k ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP)¹⁰⁾,

¹⁾ RSB [152.081](#)

²⁾ RSB [152.221.121.1](#)

³⁾ RSB [153.011.1](#)

⁴⁾ RSB [154.21](#)

⁵⁾ RSB [430.41](#)

⁶⁾ RSB [432.281](#)

⁷⁾ RSB [521.10](#)

⁸⁾ RSB [811.011](#)

⁹⁾ RSB [811.05](#)

¹⁰⁾ RSB [811.111](#)

- l* ordonnance du 27 octobre 2010 sur les enterrements et les incinérations (OEIn)¹⁾,
- m* ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH)²⁾,
- n* ordonnance du 20 juin 2012 portant introduction de la législation fédérale sur les stupéfiants (OiLStup)³⁾,
- o* ordonnance du 19 septembre 2007 sur la Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances (OCPSP)⁴⁾,
- p* ordonnance du 9 décembre 2015 portant introduction de la législation fédérale sur les épidémies (OiLEp)⁵⁾,
- q* ordonnance du 4 novembre 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (O COVID-19)⁶⁾,
- r* ordonnance du 30 octobre 2019 portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (OiLEMO)⁷⁾,
- s* ordonnance du 23 octobre 1996 sur le contrôle des viandes (OCov)⁸⁾,
- t* ordonnance d'introduction du 22 septembre 1993 de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM)⁹⁾,
- u* ordonnance sur les exceptions à la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (OEA)¹⁰⁾,
- v* ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)¹¹⁾,
- w* ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (Ordonnance sur les foyers, OFoy)¹²⁾,
- x* ordonnance du 8 février 2006 sur les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques cantonales de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance sur les institutions pédagogiques, OIPS)¹³⁾,

¹⁾ RSB [811.811](#)

²⁾ RSB [812.112](#)

³⁾ RSB [813.131](#)

⁴⁾ RSB [813.133](#)

⁵⁾ RSB [815.122](#)

⁶⁾ RSB [815.123](#)

⁷⁾ RSB [815.210](#)

⁸⁾ RSB [817.191](#)

⁹⁾ RSB [820.131](#)

¹⁰⁾ RSB [842.111.5](#)

¹¹⁾ RSB [860.111](#)

¹²⁾ RSB [862.51](#)

¹³⁾ RSB [862.61](#)

- y arrêté du Conseil-exécutif du 10 décembre 2003 concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)¹⁾,
- z ordonnance cantonale du 3 novembre 1999 sur les épizooties (OCE)²⁾.

Art. 15 *Abrogation d'un texte législatif*

¹ L'ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI)³⁾ est abrogée.

Art. 16 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

II.

1.

L'acte législatif [152.081](#) intitulé Ordonnance exploratoire sur la gestion des données dans le projet ERP, étape 1 du 16.09.2020 (OE données ERP) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:

Art. A1-1 al. 1

¹

Tableau mod.:

Système auxiliaire	Unité comptable responsable
Active Directory	FIN-OIO
AssistME (IBAS)	DSSI-OIAS
ASYDATA / NFAM	DSE-OPOP / DSSI-OIAS
AVANTI	DSE-POCA
BEPRO	DSSI
Cobra	DTT

¹⁾ RSB [862.71](#)

²⁾ RSB [916.51](#)

³⁾ RSB [152.221.121](#)

Système auxiliaire	Unité comptable responsable
Digi Tools	DTT-OPC-RN
eFJ2	DEEE-OAN
Formules propres (Dabbawala)	DSSI
ELBA JCE	DIJ-OGS
ELBA JUS	JUS
Elektra (Absidion)	INC-OC
eRV	DSSI-ODS
ESCADA	INC-OMP
EVENTO	INC-OMP
EVOK	DIJ-OAS
FINAUS	FIN-AF
FIS	FIN-AF
FIS-Uni	FIN-AF
Fondation Plus	DSE-SG
GEKO	DTT-OED
GERES	FIN-OIO
GEWANU	DTT-OED
GINA	DSE-OEJ
iGEKO	DEEE-OEC (ECO-beco)
IGK	DTT-OED
LAVLEB	INC-OECO, INC-OSC
LIMS	DEEE-LC
LISA-MAWA	DTT-OPC

Système auxiliaire	Unité comptable responsable
PERSISKA	FIN-OP
Rialto	JUS, POM-POCA
SAP BVE	DTT
socialweb	DSSI
StipBE	INC-OSC
WinforstPro	DEEE-OFO
ZEMIS	DSE-OPOP
ZERO	DSSI-OIAS, DSSI-SG/Division Finances
GCP	FIN-ICI

2.

L'acte législatif [152.221.121.1](#) intitulé Ordonnance sur les commissions spécialisées du 24.10.2001 (OCom) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 17 al. 1 (mod.)

¹ Le secrétariat est assuré par l'Office de la santé de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

3.

L'acte législatif [153.011.1](#) intitulé Ordonnance sur le personnel du 18.05.2005 (OPers) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:

Annexes

Annexe 1: Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 (**mod.**)

4.

L'acte législatif [154.21](#) intitulé Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale du 22.02.1995 (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Annexes

Annexe 03: Emoluments de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (**abrog.**)

Annexe 03A: Emoluments de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (**nouv.**)

5.

L'acte législatif [430.41](#) intitulé Ordonnance concernant le service médical scolaire du 08.06.1994 (OSMS) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:

Art. 18 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles, les avis et les mesures sont soumis aux législations fédérale et cantonale sur les épidémies.

² L'Office de la santé (ODS) doit être averti si les décisions du médecin scolaire ou du médecin traitant ne peuvent être exécutées.

Art. 20 al. 3 (mod.)

³ Dans les questions médicales, ils traitent directement avec l'ODS.

Art. 22 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Au cours des deux premières années de leur activité au sein du service médical scolaire, les médecins scolaires sont tenus de participer au cours d'introduction organisé par l'ODS.

² Les médecins scolaires sont tenus de prendre part à la journée de perfectionnement organisée chaque année par l'ODS.

6.

L'acte législatif [432.281](#) intitulé Ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée du 08.05.2013 (Ordonnance sur la pédagogie spécialisée, OPS-péc) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La garantie de participation aux frais de l'institution de l'autre canton prévue par la CIIS ou par voie de convention bilatérale est octroyée par l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

² Elle requiert que l'OIAS ait reconnu le droit aux prestations de pédagogie spécialisée au sens de la présente ordonnance.

Art. 8 al. 3 (mod.)

³ L'OIAS pilote et finance les écoles spécialisées par contrat de prestations.

Art. 10 al. 1 (mod.)

¹ La scolarisation spécialisée séparée nécessite une autorisation à demander à l'OIAS.

Art. 17 al. 1 (mod.)

¹ L'OIAS finance les prestations de soutien pédagogique spécialisé nécessaire à la scolarisation spécialisée intégrée.

Art. 19 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ L'OIAS octroie sur demande des contributions individuelles pour le soutien pédagogique spécialisé des enfants et adolescents souffrant d'un handicap mental dans les établissements privés de la scolarité obligatoire lorsque

Enumération inchangée.

³ L'OIAS fixe le montant de la subvention par leçon, qu'il verse directement à l'école.

Art. 21 al. 1 (mod.)

¹ L'OIAS octroie sur demande des indemnités pour des mesures pédago-thérapeutiques dispensées par des personnes ayant suivi la formation adéquate et reconnue par la CDIP.

Art. 25 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)]

¹ L'OIAS octroie des indemnités pour les mesures pédago-thérapeutiques, qu'il fixe sur une base tarifaire et verse directement aux fournisseurs de prestations.

² Il pilote et finance les prestations du Service éducatif itinérant du canton de Berne par contrat de prestations.

³ Il finance les mesures de logopédie et de psychomotricité destinées aux élèves des écoles spécialisées par contrat ou convention de prestations.

Art. 28 al. 1 (mod.)

¹ L'OIAS autorise sur demande la prise en charge à caractère résidentiel en foyer scolaire spécialisé des enfants et des adolescents qui en ont besoin pour suivre la scolarisation spécialisée.

Art. 29 al. 2 (mod.)

² Une prolongation de la prise en charge résidentielle, afin de garantir le passage de l'école spécialisée à l'école obligatoire, nécessite une autorisation délivrée sur demande par l'OIAS et ne peut dépasser une année.

Art. 30 al. 2 (mod.)

² L'OIAS réexamine régulièrement le besoin de prise en charge résidentielle.

Art. 31 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ L'OIAS finance la prise en charge résidentielle en foyer scolaire spécialisé par contrat de prestations, une participation aux frais étant prélevée par cet établissement auprès des parents.

² Pour les autres formes d'hébergement, il verse directement un montant de 56 francs par nuitée aux personnes ou à l'institution qui accueillent l'enfant ou l'adolescent.

Art. 32 al. 1 (mod.)

¹ Sur demande, l'OIAS octroie des subventions pour les frais de transport des enfants et adolescents qui sont

Enumération inchangée.

Art. 33 al. 1 (mod.)

¹ L'OIAS prend en charge les frais équivalant au prix des transports publics pour un trajet direct.

Art. 37 al. 1 (mod.)

¹ Sur demande, l'OIAS octroie des subventions pour les repas et la prise en charge d'enfants et d'adolescents, lorsque un repas doit être pris à l'extérieur pendant la pause de midi des jours entiers qu'ils passent à l'école spécialisée ou, en raison de leur handicap, à l'école obligatoire.

Art. 38 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ L'OIAS finance les frais de repas et de prise en charge au sein de l'école spécialisée par contrat de prestations, une participation aux frais étant prélevée par cette école spécialisée auprès des parents.

² Dans les autres cas, il verse directement un montant de sept francs par repas de midi aux personnes ou à l'institution qui accueillent l'enfant ou l'adolescent.

Art. 39 al. 2 (mod.)

² Elle est adressée par les ayants droit à l'OIAS au moyen de la formule officielle téléchargeable sur Internet.

Art. 41 al. 1 (mod.)

¹ L'OIAS examine si les conditions d'octroi sont remplies.

Art. 43 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ L'OIAS rend et notifie ses décisions en principe par voie de décision formelle.

² Les décisions favorables peuvent être prises et notifiées sous une autre forme. Sur demande, l'OIAS est toutefois tenu de rendre une décision formelle.

Art. 45 al. 1 (mod.)

¹ L'OIAS délivre les autorisations d'exploiter aux écoles spécialisées.

Art. 47 al. 1 (mod.), al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)]

¹ La direction de l'école possède la formation nécessaire reconnue par la CDIP ou une formation qualifiée de suffisante par l'OIAS pour exercer son activité.

³ Le contrôle médical et dentaire est garanti et, si la nature du handicap l'exige, il est fait appel à des spécialistes.

Art. 48 al. 1 (mod.)

¹ Les écoles spécialisées autorisées signalent à l'avance à l'OIAS les modifications majeures qu'elles prévoient d'effectuer dans la gestion et dans l'organisation de leur établissement, en particulier les changements de direction.

Art. 49 al. 1 (mod.)

¹ L'OIAS exerce la surveillance des écoles spécialisées.

Art. 50 al. 1 (mod.)

¹ L'OIAS vérifie l'application des prescriptions légales et des charges contenues dans les autorisations en procédant à des visites de contrôle régulières.

7.

L'acte législatif [521.10](#) intitulé Ordonnance cantonale sur la protection de la population du 22.10.2014 (OCP) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 33 al. 1

¹ Tant que l'OCCant n'est pas engagé,

b (mod.) l'Office de la santé (ODS) coordonne les moyens du système de santé;

Art. 41 al. 1 (mod.)

¹ L'ODS planifie et dirige le Service sanitaire coordonné.

Art. 43 al. 1 (mod.)

¹ L'ODS assure la formation et le perfectionnement du personnel appelé à intervenir en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou d'événement majeur.

8.

L'acte législatif [811.011](#) intitulé Ordonnance sur les droits et les devoirs des patients et patientes et des professionnels et professionnelles de la santé du 23.10.2002 (Ordonnance sur les patients et les professionnels de la santé, OPat) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1 (mod.)

¹ L'Office de la santé (ODS) est compétent pour ordonner l'exécution par substitution au sens de l'article 26, alinéa 5 LSP.

Art. 11 al. 1 (mod.)

¹ L'ODS informe régulièrement la population des conditions régissant le prélèvement d'organes et de tissus sur des personnes décédées, notamment par le biais de publications dans les feuilles officielles d'avis.

9.

L'acte législatif [811.05](#) intitulé Ordonnance sur la Commission cantonale d'éthique de la recherche du 20.08.2014 (OCCER) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 3 (mod.)

³ Elle est soumise à la surveillance de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et est rattachée administrativement à l'Office de la santé (ODS).

Art. 6 al. 3 (mod.)

³ Le président ou la présidente de la commission d'éthique conduit l'entretien d'évaluation périodique avec le directeur ou la directrice du secrétariat scientifique après consultation de l'ODS concernant les questions d'organisation.

10.

L'acte législatif [811.111](#) intitulé Ordonnance sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire du 24.10.2001 (Ordonnance sur la santé publique, OSP) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 11

Abrogé(e).

Art. 12

Abrogé(e).

Art. 13

Abrogé(e).

Art. 14

Abrogé(e).

Art. 14a (nouv.)

Office de la santé

¹ L'Office de la santé (ODS) a compétence pour délivrer les autorisations d'exercer aux professionnels de la santé mentionnés à l'article 2, alinéa 1.

² Il a compétence pour délivrer les autorisations d'exploiter les entreprises suivantes:

- a* pharmacies,
- b* drogueries,
- c* services d'aide et de soins à domicile.

³ Il est le service compétent conformément à la LSP pour

- a* conduire les inspections des installations et des locaux;
- b* dispenser une personne de l'obligation de prendre part au service des urgences, régler à titre subsidiaire le service des urgences ambulatoire et trancher par voie de décision les litiges portant sur le système des urgences visés à l'article 30a LSP;
- c* ordonner les mesures administratives prévues aux articles 17, 17a, 17b et 19a LSP;
- d* recevoir les communications et tenir le registre requis à l'article 20 LSP;
- e* recueillir les informations spécifiées à l'article 49a LSP.

⁴ Il a compétence pour délivrer les autorisations régies par le droit fédéral

- a* pour la vente par correspondance des médicaments (art. 27, al. 4 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux [loi sur les produits thérapeutiques, LPT¹⁾]),
- b* pour le stockage du sang ou des produits sanguins labiles (art. 34, al. 4 LPT^h),
- c* pour la fabrication de médicaments selon une formule magistrale, selon une formule officinale, selon une formule hospitalière ou selon une propre formule (art. 6 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments [OAMéd]²⁾),
- d* pour la remise de la «pilule du lendemain», par des conseillers et conseillères des services de planification familiale, dans le cadre de leur activité (art. 25c de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2001 sur les médicaments [OMéd]³⁾).

⁵ Il est compétent pour délier du secret professionnel, en vertu de l'article 8, alinéa 2 et de l'article 27, alinéa 2 LSP, tous les professionnels de la santé soumis à la présente ordonnance.

¹⁾ RS [812.21](#)

²⁾ RS [812.212.1](#)

³⁾ RS [812.212.21](#)

Art. 19 al. 2 (mod.)

² Les pharmaciens et les pharmaciennes disposant de l'autorisation de l'ODS sont également habilités à effectuer des prélèvements de sang par ponction capillaire et à vacciner des personnes en bonne santé dès 16 ans sans prescription médicale contre les maladies suivantes:

Énumération inchangée.

Art. 26 al. 2 (mod.)

² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'ODS peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

Art. 28 al. 2 (mod.)

² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle des soins infirmiers pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'ODS peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

Art. 29 al. 2 (mod.)

² Ils ne sont autorisés à procéder à des manipulations avec impulsion prescrites par un médecin, un chiropraticien ou une chiropraticienne que s'ils ont effectué une formation complémentaire suffisante reconnue par l'ODS.

Art. 30 al. 2 (mod.)

² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'ODS peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

Art. 32 al. 2 (mod.)

² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'ODS peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

Art. 36 al. 1 (mod.)

¹ L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un certificat de capacité reconnu par l'ODS.

Art. 40 al. 2 (mod.)

² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'ODS peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

Art. 42 al. 2 (mod.)

² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'ODS peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

Art. 44 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (mod.), al. 5 (mod.)

¹ L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes ayant achevé une formation reconnue par l'ODS.

² Le requérant ou la requérante doit en principe avoir achevé une formation d'une durée minimale de trois ans garantissant l'acquisition de connaissances suffisantes dans les domaines suivants:

Enumération inchangée.

³ L'ODS édicte des directives sur l'évaluation de la formation.

⁵ L'ODS peut reconnaître d'autres formations, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes.

Art. 46 al. 2 (mod.)

² La personne qui souhaite obtenir une autorisation doit justifier qu'elle a exercé sa profession sous la surveillance d'un professionnel ou d'une professionnelle pendant au moins deux ans après l'obtention du diplôme. L'ODS peut reconnaître au maximum une année de pratique dans une activité équivalente à l'étranger.

Art. 48 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 5 (mod.)

¹ L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes ayant achevé une formation reconnue par l'ODS.

² Le requérant ou la requérante doit en principe avoir achevé une formation d'une durée minimale de trois ans garantissant l'acquisition de connaissances suffisantes dans les domaines suivants:

Enumération inchangée.

⁵ L'ODS peut reconnaître d'autres formations, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes.

Art. 50 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 5 (mod.)

¹ L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme reconnu par l'ODS.

² Le requérant ou la requérante doit en principe avoir achevé une formation d'une durée minimale de trois ans garantissant l'acquisition de connaissances suffisantes dans les domaines suivants:

Enumération inchangée.

⁵ L'ODS peut reconnaître d'autres formations, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes.

Art. 52 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 5 (mod.)

¹ L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes ayant achevé une formation reconnue par l'ODS.

² Le requérant ou la requérante doit en principe avoir achevé une formation d'une durée minimale de trois ans garantissant l'acquisition de connaissances suffisantes dans les domaines suivants:

Enumération inchangée.

⁵ L'ODS peut reconnaître d'autres formations, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes.

Art. 54 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 5 (mod.)

¹ L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes ayant achevé une formation reconnue par l'ODS.

² Le requérant ou la requérante doit en principe avoir achevé une formation d'une durée minimale de trois ans garantissant l'acquisition de connaissances suffisantes dans les domaines suivants:

Enumération inchangée.

⁵ L'ODS peut reconnaître d'autres formations, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes.

Art. 58 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

² Les pharmacies publiques sont en particulier autorisées

- c **(mod.)** à fabriquer des médicaments d'après une formule magistrale avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre,
- d **(mod.)** à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments d'après une formule officinale et à les remettre à leurs clients et clientes,
- e **(mod.)** à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments classés dans les listes de substances C, D et E selon une formule propre à l'établissement et à les remettre à leurs clients et clientes,
- f **(mod.)** à effectuer, avec l'autorisation de l'ODS, des prélèvements de sang par ponction capillaire et à administrer en pharmacie les vaccins admis aux personnes en bonne santé dès 16 ans.

³ Les médicaments fabriqués conformément à l'alinéa 2, lettre e doivent être annoncés à l'ODS avec l'indication de leur désignation, de leur composition et de leur étiquetage.

⁴ Elles peuvent être autorisées à ou chargées de fournir des prestations de prévention sanitaire par l'ODS.

Art. 59 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (mod.)

² Elles sont notamment autorisées

- b **(mod.)** à fabriquer des médicaments d'après une formule magistrale avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre aux patients et patientes de l'établissement,
- c **(mod.)** à fabriquer en petite quantité des médicaments d'après une formule officinale avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre aux patients et patientes de l'établissement,

d **(mod.)** à fabriquer en petite quantité des médicaments selon une formule propre à l'établissement avec l'autorisation de l'ODS et à les remettre aux patients et patientes de l'établissement.

³ Les médicaments fabriqués conformément à l'alinéa 2, lettre *d* doivent être annoncés à l'ODS avec l'indication de leur désignation, de leur composition et de leur étiquetage.

Art. 61 al. 1, al. 2 (mod.)

¹ Les drogueries sont notamment autorisées

b **(mod.)** à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments d'après une formule officinale et à les remettre à leurs clients et clientes,

c **(mod.)** à fabriquer en petite quantité, avec l'autorisation de l'ODS, des médicaments classés dans les listes de substances D et E selon une formule propre à l'établissement et à les remettre à leurs clients et clientes,

² Les médicaments fabriqués conformément à l'alinéa 1, lettre *c* doivent être annoncés à l'ODS avec l'indication de leur désignation, de leur composition et de leur étiquetage.

Art. 65 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)

[DE: (inchangé)]

¹ Avant de délivrer l'autorisation d'exploiter, l'ODS conduit une inspection pour vérifier si les conditions d'octroi sont réunies. Les inspections sont répétées périodiquement (inspections ordinaires).

² L'ODS effectue des inspections supplémentaires en cas de changement de direction et en cas de faits contraires à la présente ordonnance ou de soupçon. Elles peuvent intervenir en tout temps et aussi souvent que nécessaire (inspections extraordinaires).

³ L'ODS peut charger les pharmaciens et les pharmaciennes, les droguistes ou les médecins titulaires d'un diplôme fédéral d'effectuer des inspections. La DSSI nomme les inspecteurs et les inspectrices sur proposition de l'ODS et fixe le montant des indemnités qui leur sont versées.

⁴ L'ODS peut prélever gratuitement, dans le cadre de la surveillance du marché, les échantillons nécessaires pour contrôler la sécurité des produits thérapeutiques, exiger les renseignements et les documents indispensables et demander tout autre soutien.

⁵ Il édicte des directives assurant l'uniformisation des pratiques d'inspection.

Art. 67 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Les défauts constatés sur un produit thérapeutique qui peuvent compromettre sa fiabilité doivent être communiqués immédiatement à l'Institut suisse des produits thérapeutiques et à l'ODS.

³ Les pertes de stupéfiants doivent être communiquées immédiatement à l'ODS.

Art. 68 al. 3 (mod.)

³ Les cas graves doivent être immédiatement communiqués à l'Institut suisse des produits thérapeutiques et à l'ODS.

Art. 69 al. 1, al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 4 (mod.)

¹ Avant d'exécuter une ordonnance, le pharmacien ou la pharmacienne doit vérifier qu'elle

c **(mod.)** est un original daté et signé ou porte une signature électronique qualifiée au sens de l'article 14, alinéa 2^{bis} du Code des obligations (CO)¹⁾;

² Si le pharmacien ou la pharmacienne constate ou soupçonne des risques d'interactions avec d'autres médicaments utilisés par le patient ou la patiente ou l'existence d'une erreur de la part de la personne ayant délivré l'ordonnance médicale, il ou elle doit prendre contact sans tarder avec l'auteur de l'ordonnance avant d'exécuter la prescription.

⁴ Si le pharmacien ou la pharmacienne suppose que l'ordonnance est fautive ou a été falsifiée, il ou elle doit contacter le professionnel ou la professionnelle de la santé concernée avant d'exécuter la prescription. Si tout contact s'avère impossible, il ou elle dispense la quantité minimale du médicament, en cas de falsification présumée, et informe le professionnel ou la professionnelle concernée a posteriori. Les ordonnances dont l'authenticité est mise en doute ne doivent pas être exécutées. Elles doivent être conservées et envoyées à l'ODS.

Art. 73 al. 1, al. 2

¹ Le pharmacien ou la pharmacienne est tenue de consigner de façon claire et suivie toute remise

d **(mod.)** d'autres produits thérapeutiques spécifiés par l'ODS particulièrement susceptibles d'être utilisés à des fins abusives ou qui nécessitent, pour des raisons différentes, d'être traités avec une grande prudence.

¹⁾ RS [220](#)

² Ces notes doivent indiquer

a **(inchangé) [DE: (mod.)]** le nom du patient ou de la patiente et de l'auteur de l'ordonnance,

Art. 75 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ La prescription, la remise et l'utilisation de produits thérapeutiques sont régies par les articles 23 à 26 et l'article 48 LPTh, les articles 23 à 27b OMéd, ainsi que les articles 16 à 20 de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux (ODim)¹⁾.

³ L'ODS précise les médicaments soumis à ordonnance que les personnes visées à l'alinéa 2, lettres c à f peuvent utiliser (art. 27a, al. 3 OMéd).

11.

L'acte législatif [811.811](#) intitulé Ordonnance sur les enterrements et les incinérations du 27.10.2010 (OEIn) (état au 01.01.2011) est modifié comme suit:

Art. 4 al. 2 (mod.)

² L'Office de la santé (ODS) peut autoriser des dérogations dans des circonstances exceptionnelles.

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ Les exhumations sont soumises à l'autorisation de l'ODS.

12.

L'acte législatif [812.112](#) intitulé Ordonnance sur les soins hospitaliers du 23.10.2013 (OSH) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1 (mod.)

¹ L'Office de la santé (ODS) assure le secrétariat des commissions.

Art. 15a al. 1

¹ Chaque hôpital répertorié situé dans le canton de Berne

a **(mod.)** élabore, à l'intention de l'ODS, un modèle présentant les dispositions prises pour garantir à tous les patients et patientes ainsi qu'à leurs proches l'accès à des prestations d'aumônerie;

b **(mod.)** remet annuellement à l'ODS un rapport d'activité en la matière.

¹⁾ RS [812.213](#)

Art. 18a al. 5 (mod.)

⁵ L'ODS organise et finance la première collecte de données sur l'état des bâtiments.

Art. 19 al. 1 (mod.)

¹ L'ODS évalue les données que les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés lui ont transmises.

Art. 20 al. 1 (mod.)

¹ L'ODS fixe la rémunération forfaitaire selon l'article 58 LSH par voie de décision l'année suivant le décompte de l'exercice.

Art. 24a al. 1 (mod.)

¹ L'ODS établit le décompte final résultant des contrats de prestations par voie de décision au plus tard une année après l'échéance du contrat.

Art. 25 al. 1

¹ La centrale d'appels sanitaires urgents (CASU)

- c (mod.) assiste en cas d'événement majeur la direction des opérations sur place en suivant les directives de l'ODS;
- d (mod.) soutient l'ODS en toute situation en fonctionnant comme centrale d'engagement et de renseignement;

Art. 36 al. 1 (mod.)

¹ L'ODS fixe la prestation de formation ou de perfectionnement exigée du fournisseur de prestations sous forme de points de formation et la rémunération correspondante sous forme de montant en francs.

Art. 39 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ L'ODS verse les indemnités prévues à l'annexe 4 pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée par le fournisseur de prestations, après déduction des indemnités que celui-ci perçoit en vertu de la LAMal.

² Si l'indemnisation due pour la prestation de formation et de perfectionnement effectivement fournie est inférieure à la somme reçue sur la base de l'article 38, alinéa 1 pendant l'exercice, le fournisseur de prestations verse la différence à l'ODS.

³ Si l'indemnisation due pour la prestation de formation et de perfectionnement effectivement fournie est supérieure à la somme reçue sur la base de l'article 38, alinéa 1 pendant l'exercice, l'ODS verse la différence au fournisseur de prestations.

Art. 40 al. 4 (mod.)

⁴ L'ODS fixe la compensation par voie de décision.

Art. 40a al. 1 (mod.)

¹ Un comité consultatif soutient l'ODS pour l'octroi des subventions à l'innovation médicale. Il se compose de huit membres disposant du droit de vote, à savoir

Enumération inchangée.

Art. 40c al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Il adresse un préavis motivé à l'ODS. En cas d'égalité des voix, il motive les deux opinions.

³ Le cas échéant, il présente les avis minoritaires à l'ODS.

Art. 40e al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)]

¹ Le comité consultatif est présidé d'office par le chef ou la cheffe de l'ODS, qui ne dispose pas du droit de vote.

² L'ODS assure le secrétariat du comité.

³ Il lui revient en particulier de recueillir le consentement des hôpitaux requérants à ce que les demandes de subvention qui lui sont envoyées soient soumises au comité consultatif.

Art. 48 al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

³ L'ODS est habilité à rassembler d'autres données si celles-ci sont nécessaires à son activité de surveillance. Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations.

⁴ Les fournisseurs de prestations transmettent à l'ODS les données requises selon les chiffres 1, 5, 5a ainsi que 6 à 6b de l'annexe 5 via la plateforme électronique mise à leur disposition par l'Office.

13.

L'acte législatif [813.131](#) intitulé Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur les stupéfiants du 20.06.2012 (OILStup) (état au 01.09.2012) est modifié comme suit:

Art. 2

Abrogé(e).

Art. 3

Abrogé(e).

Art. 3a (nouv.)

Office de la santé

¹ L'Office de la santé (ODS) est l'autorité cantonale qui a compétence pour

- a* octroyer des autorisations aux établissements hospitaliers et aux instituts (art. 14 LStup);
- b* octroyer des autorisations aux autorités cantonales et communales (art. 14a, al. 1^{bis} LStup);
- c* procéder aux contrôles prévus (art. 16 à 18 LStup) et exécuter l'ordonnance fédérale du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)¹⁾, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement;
- d* retirer les autorisations liées aux stupéfiants (art. 12, al. 1 LStup);
- e* octroyer des autorisations pour le traitement au moyen de stupéfiants (art. 3e, al. 1 LStup);
- f* recueillir les annonces de remise ou de prescription de stupéfiants pour des indications autres que celles qui sont admises (art. 11, al. 1^{bis} LStup).

² Il édicte des directives sur l'exécution du contrôle des stupéfiants dans son domaine de compétence et les publie.

Art. 5 al. 2 (mod.)

² Il ou elle fait appel à l'ODS pour déterminer si certains produits proposés sont des stupéfiants.

Art. 6 al. 1 (mod.)

¹ L'ODS autorise un traitement au moyen de stupéfiants si

Enumération inchangée.

¹⁾ RS [812.121.1](#)

Art. 8 al. 1 (mod.)

¹ L'ODS retire l'autorisation si

Énumération inchangée.

Art. 9 al. 1 (mod.)

¹ L'ODS édicte des directives sur le traitement au moyen de stupéfiants et les publie.

14.

L'acte législatif [813.133](#) intitulé Ordonnance sur la Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances du 19.09.2007 (OCPD) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1

¹ La Commission se compose des personnes suivantes:

f **(mod.)** un représentant ou une représentante des partenaires de la promotion de la santé et de la prévention,

Art. 3 al. 1 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif nomme le président ou la présidente de la Commission sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. Cette dernière nomme les autres membres.

Art. 10 al. 1 (mod.)

¹ L'indemnisation des membres de la Commission est régie par l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales¹⁾.

15.

L'acte législatif [815.122](#) intitulé Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur les épidémies du 09.12.2015 (OILEp) (état au 01.01.2016) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1 (mod.)

Compétence générale de l'Office de la santé (Titre mod.)

¹⁾ RSB [152.256](#)

¹ Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'Office de la santé (ODS) est l'autorité cantonale compétente pour exécuter la législation fédérale sur les épidémies, à l'exception des tâches que cette dernière délègue directement au médecin cantonal ou à la médecin cantonale.

Art. 3 al. 1 (mod.)

¹ Outre l'ODS, sont également réputées autorités cantonales tenues de déclarer au sens de l'article 12, alinéa 4 LEp

b (inchangé) [DE: (mod.)] le Laboratoire cantonal,

c Abrogé(e).

Art. 5 al. 1 (mod.)

¹ L'ODS veille au respect des prescriptions de stérilisation selon l'article 25 OEp.

Art. 9 al. 1 (mod.)

¹ L'ODS veille au respect des priorités en cas d'attribution des produits thérapeutiques selon l'article 61 OEp.

16.

L'acte législatif [815.123](#) intitulé Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 04.11.2020 (O COVID-19) (état au 26.06.2021) est modifié comme suit:

Art. 19 al. 1

¹ Sont compétents pour préparer et prescrire des mesures supplémentaires au titre de l'article 23 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière:

a (mod.) l'Office de la santé (ODS) si ces mesures doivent être ordonnées immédiatement afin de contenir l'épidémie et si elles sont de portée locale et limitées dans le temps;

Art. 20 al. 1

¹ Les compétences pour la prescription de mesures destinées à garantir des capacités suffisantes dans les hôpitaux et les cliniques pour les personnes atteintes de COVID-19 ainsi que pour d'autres examens et traitements urgents selon l'article 25, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance 3 COVID-19 sont les suivantes:

a (mod.) L'ODS peut obliger certains hôpitaux et certaines cliniques

Sous-énumération inchangée.

17.

L'acte législatif [815.210](#) intitulé Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques du 30.10.2019 (OILEMO) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1 (mod.)

¹ L'Office de la santé (ODS) est l'instance compétente de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration pour

Enumération inchangée.

Art. 4 al. 1 (mod.)

¹ L'ODS et l'organe cantonal d'enregistrement du cancer concluent chaque année un contrat de prestations, qui règle en particulier

Enumération inchangée.

18.

L'acte législatif [817.191](#) intitulé Ordonnance sur le contrôle des viandes du 23.10.1996 (OCov) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 2 (mod.), al. 4 (inchangé) [DE: (mod.)]

² Le Service vétérinaire cantonal, le Laboratoire cantonal et l'Office de la santé coordonnent leur activité d'exécution.

⁴ Le Laboratoire cantonal ou d'autres laboratoires appropriés effectuent les analyses chimiques et microbiologiques.

19.

L'acte législatif [820.131](#) intitulé Ordonnance d'introduction de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs du 22.09.1993 (OiOPAM) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 3

³ Pour discuter de questions dépassant son domaine, le Laboratoire cantonal peut convoquer le comité d'experts «Risques biologiques» où sont représentés

a **(mod.)** l'Office de la santé s'agissant des entreprises qui utilisent principalement des micro-organismes pathogènes pour l'homme,

20.

L'acte législatif [842.111.5](#) intitulé Ordonnance sur les exceptions à la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire du 29.01.2014 (OEA) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1 (mod.)

¹ Dans les autres domaines de spécialité mentionnés à l'annexe 1 OLAF, l'Office de la santé (ODS) peut admettre le nombre maximum de fournisseurs de prestations fixé dans ladite annexe.

Art. 3 al. 1 (mod.)

¹ Si la couverture sanitaire est insuffisante, l'ODS peut admettre, dans des cas particuliers fondés, un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans l'annexe 1 OLAF pour le domaine de spécialité concerné.

Art. 4 al. 1 (mod.)

¹ Les demandes d'admission ordinaire ou exceptionnelle à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins doivent être soumises à l'ODS par écrit, dûment motivées et accompagnées de la documentation requise.

21.

L'acte législatif [860.111](#) intitulé Ordonnance sur l'aide sociale du 24.10.2001 (OASoc) (état au 01.05.2021) est modifié comme suit:

Art. 25a al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ L'Office de la santé (ODS) rémunère les fournisseurs de prestations pour les soins résidentiels qui ne sont pas couverts par les assurances sociales ni par les bénéficiaires de prestations et qui sont prodigués à des personnes domiciliées dans le canton de Berne comme suit:

Enumération inchangée.

³ En cas de recours à des soins résidentiels dans un autre canton, l'ODS rémunère les coûts conformément à l'article 25a, alinéa 5 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾.

Art. 25c al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ L'ODS rémunère les fournisseurs de prestations pour les soins prodigués en mode ambulatoire qui ne sont pas couverts par les assurances sociales ni par les bénéficiaires de prestations et qui sont prodigués à des personnes domiciliées dans le canton de Berne.

³ En cas de recours à des soins ambulatoires dans un autre canton, l'ODS rémunère les coûts conformément à l'article 25a, alinéa 5 LAMal.

Art. 31e al. 1 (mod.)

¹ L'ODS fixe la prestation de formation ou de perfectionnement exigée du fournisseur de prestations sous forme de points de formation et de montants en francs.

Art. 31h al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ L'ODS verse les indemnités prévues à l'annexe 3 pour la prestation de formation et de perfectionnement fournie par le fournisseur de prestations.

² Si les indemnités dues pour la prestation de formation et de perfectionnement effectivement fournie est inférieure à la somme reçue sur la base de l'article 31g, alinéa 1 pendant l'exercice, le fournisseur de prestations verse la différence à l'ODS.

³ Si les indemnités dues pour la prestation de formation et de perfectionnement effectivement fournie est supérieure à la somme reçue sur la base de l'article 31g, alinéa 1 pendant l'exercice, l'ODS verse la différence au fournisseur de prestations.

Art. 31i al. 4 (mod.)

⁴ L'ODS fixe la compensation par voie de décision.

22.

L'acte législatif [862.51](#) intitulé Ordonnance sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins du 18.09.1996 (Ordonnance sur les foyers, OFoy) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

¹⁾ RS [832.10](#)

Art. 6 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

¹ L'Office de la santé (ODS) délivre les autorisations d'exploiter pour les institutions accueillant des personnes âgées.

^{1a} L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) délivre les autorisations d'exploiter pour les foyers pour enfants et adolescents, les établissements accueillant des personnes handicapées et pour les institutions ainsi que les ménages privés hébergeant des toxicomanes.

Art. 34 al. 2 (mod.)

² L'autorité communale compétente s'assure que les conditions de prise en charge et de soins sont conformes aux autorisations qu'elle a délivrées

- a **(nouv.)** sous la haute surveillance de l'ODS dans le domaine des personnes âgées,
- b **(nouv.)** sous la haute surveillance de l'OIAS dans le domaine du handicap.

23.

L'acte législatif [862.61](#) intitulé Ordonnance sur les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques cantonales de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du 08.02.2006 (Ordonnance sur les institutions pédagogiques, OIPS) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 2 (mod.)

² Elles sont rattachées administrativement à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS).

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Les institutions sont placées sous la haute surveillance de l'OIAS.

³ L'OIAS traite les dénonciations faites à l'autorité de surveillance contre les organes des institutions.

24.

L'acte législatif [862.71](#) intitulé Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 10.12.2003 (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1 (mod.)

¹ L'Office de l'intégration et de l'action sociale de la DSSI est désigné comme office de liaison au sens de l'article 10 de la convention.

25.

L'acte législatif [916.51](#) intitulé Ordonnance cantonale sur les épizooties du 03.11.1999 (OCE) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 2 (mod.)

² Il coordonne son activité d'exécution en matière de zoonoses (art. 1^{er}, 1^{er} al., lit. a LFE¹⁾) avec l'Office de la santé et le Laboratoire cantonal, et en cas d'épizooties du gibier ou des poissons, avec les Inspections de la chasse et de la pêche.

III.

L'acte législatif [152.221.121](#) intitulé Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du 29.11.2000 (Ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI) (état au 01.07.2020) est abrogé.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Berne, le 30 juin 2021

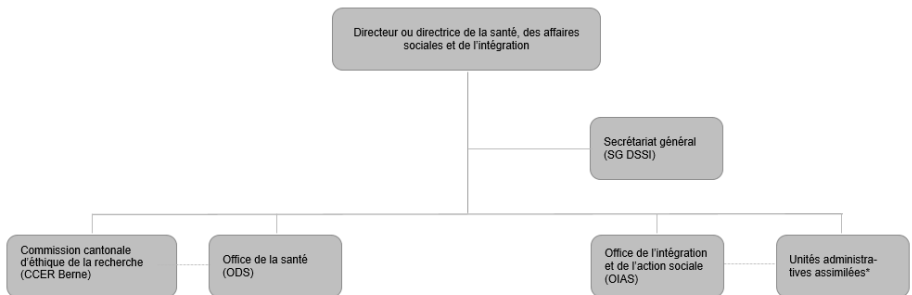
Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer

¹⁾ RS 916.40

Annexe 1 à l'article 2

(état au 01.08.2021)

DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION
Organigramme
Offices et unités administratives assimilées



*

- Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM)
- Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC)
- Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schössli Kehrsatz (CPSKK)

— subordonnés

- - - - - rattachés administrativement

Annexe 1: Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 et à l'article 136d, alinéa 1

(état au 01.08.2021)

Les fonctions signalées par un astérisque () sont soumises à l'horaire de travail fondé sur la confiance au sens de l'article 136d.*

CT Intitulé de la fonction

- 30 Secrétaire général(e)*
- 30 Procureur(e) général(e)*
- 30 Juge à la Cour suprême*
- 30 Professeur(e) ordinaire
- 30 Commandant(e) de la Police cantonale*
- 30 Président(e) de la Cour suprême*
- 30 Président(e) du Tribunal administratif*
- 30 Recteur/trice de la Haute école spécialisée bernoise (HESB)
- 30 Chancelier/chancelière d'Etat*
- 30 Directeur administratif/directrice administrative de l'Université
- 30 Juge du Tribunal administratif*
- 30 Chef(fe) du Contrôle des finances*
- 29 Secrétaire général(e) du Grand Conseil*
- [29 Médecin cantonal\(e\)](#)
- 29 Suppléant(e) du Procureur général ou de la Procureure générale*
- 29 Recteur/trice de la Haute Ecole Pédagogique (HEP)
- 29 Chef(fe) de l'Office de l'exécution judiciaire*
- 29 Chef(fe) de l'Office des immeubles et des constructions*
- 29 Chef(fe) de l'Office de l'agriculture et de la nature*
- 29 Chef(fe) de l'Office des eaux et des déchets*
- [29 Chef\(fe\) de l'Office du médecin cantonal*](#)
- 29 Chef(fe) de l'Office du personnel*
- 29 Chef(fe) de l'Intendance des impôts*
- 29 Chef(fe) de l'Office des ponts et chaussées*
- 28 Médecin-chef(fe)
- 28 Chef(fe) de la Police judiciaire
- 28 Secrétaire général(e) de l'Université
- 28 Président(e) de tribunal
- 28 Juge à titre principal de la Commission des recours en matière fiscale
- [28 Pharmacien\(ne\) cantonal\(e\)](#)
- 28 Procureur(e) des mineurs en chef*
- 28 Chef(fe) de service juridique de Direction Ia*
- 28 Chef(fe) des ressources de Direction I
- 28 Procureur(e) en chef*
- 28 Président(e) d'APEA*
- 28 Chef(fe) de projet I
- 28 Préfet(e)*

- 28 Procureur(e)
- 28 Chef(fe) d'état major de la Direction de la magistrature*
- 28 Suppléant(e) du/de la Commandant(e) de la Police cantonale
- 28 Secrétaire général(e) suppléant(e)*
- 28 Vice-chancelier/chancelière*
- 28 Président(e) de l'autorité de conciliation
- 28 ~~28 Chef(fe) de l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées*~~
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'assurance-chômage*
- 28 Chef(fe) de l'Office des services et des ressources*
- 28 Chef(fe) de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires*
- 28 Chef(fe) de l'Office des affaires communales et de l'aménagement du territoire*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'enseignement supérieur*
- 28 Chef(fe) de l'Office d'informatique et d'organisation*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'école obligatoire et du conseil*
- 28 Chef(fe) de l'Office de la culture*
- 28 Chef(fe) de l'Office de la population*
- 28 Chef(fe) de l'Office des transports publics et de la coordination des transports*
- 28 Chef(fe) de l'Office des assurances sociales*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'environnement et de l'énergie*
- 28 Chef(fe) de l'Office des affaires vétérinaires*
- 28 Chef(fe) de l'Office des forêts et des dangers naturels*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'économie*
- 28 Chef(fe) de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture*
- 28 Chef(fe) de l'Administration des finances*
- 28 ~~28 Chef(fe) de l'Office de la santé~~
- 28 Chef(fe) de l'Office des mineurs*
- 28 Chef(fe) du Laboratoire cantonal*
- 28 ~~28 Chef(fe) de l'Office du pharmacien cantonal*~~
- 28 Chef(e) de l'Office de la communication*
- 28 Chef(fe) de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle*
- 28 Chef(fe) de l'Office de l'intégration et de l'action sociale*
- 28 ~~28 Chef(fe) de l'Office des hôpitaux*~~
- 28 Chef(fe) de l'Office de la circulation routière et de la navigation*
- 28 Directeur/trice exécutif/ve du bureau cantonal du registre foncier*
- 27 Chef(fe) de section la
- 27 Chef(fe) de section la Police
- 27 Délégué(e) à la protection des données*
- 27 Responsable de département HESB
- 27 Directeur/trice d'établissement I
- 27 Planificateur/trice des finances
- 27 Secrétaire général(e) de la Cour suprême/du Tribunal administratif
- 27 Directeur/trice d'institut I HEP
- 27 Chef(fe) de service juridique de Direction I*
- 27 Chef(fe) des ressources de Direction II
- 27 Chef(fe) de projet II
- 27 Archiviste cantonal(e)*
- 27 Chef(fe) d'état-major du Parquet général*
- 27 Professeur(e) extraordinaire

-
- 27 Chef(fe) de l'Office de l'information géographique*
 - 26 Chef(fe) de section I
 - 26 Chef(fe) de section I Police
 - 26 Délégué(e) aux affaires ecclésiastiques et religieuses
 - 26 Directeur/trice d'établissement II
 - 26 Spécialiste Ia
 - 26 Conservateur/trice en chef du registre foncier
 - 26 Directeur/trice d'institut II HEP
 - 26 Médecin principal(e)
 - 26 Chef(fe) des finances Ia
 - 26 Chef(fe) de service juridique de Direction II
 - 26 Chef(fe) de projet III
 - 26 Directeur/trice du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee
 - 26 Chef(fe) d'office régional des poursuites et des faillites
 - 25 Chef(fe) de section II
 - 25 Chef(fe) de section II Police
 - 25 Chef(fe) de projet de construction I
 - 25 Directeur/trice d'établissement III
 - 25 Enseignant(e) I
 - 25 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama I
 - 25 Spécialiste I
 - 25 Inspecteur/trice de la pêche
 - 25 Chef(fe) des ressources humaines I
 - 25 Inspecteur/trice de la chasse
 - 25 Chef(fe) des finances I
 - 25 Psychologue-chef(fe) Ia
 - 25 Chef(fe) du service de la promotion de la nature
 - 25 Chef(fe) de centre d'expertises et d'examen I
 - 25 Chef(fe) de clinique I
 - 25 Chef(fe) de projet IV
 - 25 Préfet suppléant/préfète suppléante
 - 25 Directeur/trice de foyer scolaire
 - 24 Chef(fe) de section III
 - 24 Chef(fe) de section III Information, Police
 - 24 Chef(fe) de projet de construction II
 - 24 Délégué(e) / coordinateur/trice
 - 24 Enseignant(e) II
 - 24 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama II
 - 24 Spécialiste II
 - 24 Directeur/trice de prison I
 - 24 Chef(fe) des ressources humaines II
 - 24 Psychologue-chef(fe) I
 - 24 Réviseur/révisseuse en chef
 - 24 Chef(fe) des finances II
 - 24 Chef(fe) du secrétariat juridique de la Commission des recours en matière fiscale
 - 24 Chef(fe) de clinique II
 - 24 Chef(fe) de projet V
 - 24 Inspecteur/trice scolaire

- 24 Chef(fe) du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme
- 23 Chef(fe) de section IV
- 23 Chef(fe) de section IV Police
- 23 Chef(fe) de section IV de la Brigade spéciale, Police
- 23 Architecte I/Ingénieur(e) I
- 23 Responsable de secteur d'établissement I
- 23 Responsable de secteur de la pêche I
- 23 Responsable de secteur de l'économie forestière
- 23 Responsable de secteur de la chasse
- 23 Préposé(e) aux poursuites et faillites I
- 23 Enseignant(e) III
- 23 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama III
- 23 Chef(fe) de domaine spécialisé de protection de la nature I
- 23 Directeur/trice de prison II
- 23 Greffier/greffière
- 23 Conservateur/trice du registre foncier
- 23 Chef(fe) des ressources humaines III
- 23 Informaticien(ne) I
- 23 Chef(fe) des finances III
- 23 Psychologue-chef(fe) II
- 23 Educateur/trice spécialisé(e) en chef I
- 23 Chef(fe) de centre d'expertises et d'exams II
- 23 Inspecteur/trice forestier/forestière
- 23 Pasteur(e)/Curé
- 23 Praticien formateur/praticienne formatrice avec mandat élargi I HEP
- 23 Psychologue Ia
- 23 Expert(e) fiscal(e) en chef
- 23 Expert(e) fiscal(e) I
- 23 Chef(fe) d'une équipe d'expert(e)s fiscaux
- 23 Inspecteur/trice des routes
- 23 Suppléant(e) du/de la chef(fe) de clinique
- 23 Directeur/trice de l'Ecole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie
- 23 Collaborateur/trice scientifique I
- 22 Chef(fe) de section V
- 22 Chef(fe) de section V Police
- 22 Architecte II/Ingénieur(e) II
- 22 Responsable de secteur d'établissement II
- 22 Responsable de secteur de la pêche II
- 22 Préposé(e) aux poursuites et faillites II
- 22 Responsable du controlling I
- 22 Réviseur/révisseuse de Direction/de secteur spécialisé I
- 22 Enseignant(e) IV
- 22 Chef(fe) d'une équipe d'expert(e)s fiscaux spécialisés
- 22 Chef(fe) de domaine spécialisé de protection de la nature II
- 22 Directeur/trice de prison III
- 22 Spécialiste des ressources humaines I
- 22 Informaticien(ne) II
- 22 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama I

- 22 Chef(fe) du service du personnel I
- 22 Chef(fe) des finances IV
- 22 Chef(fe) de l'économie de la pêche
- 22 Maître-assistant(e)
- 22 Praticien formateur/praticienne formatrice avec mandat élargi II HEP
- 22 Psychologue I
- 22 Expert(e) fiscal(e) II
- 22 Administrateur/trice d'école I
- 22 Collaborateur/trice scientifique II
- 21 Chef(fe) de section VI
- 21 Chef(fe) de section VI Police
- 21 Architecte IIa / Ingénieur(e) IIa
- 21 Médecin-assistant(e) I
- 21 Responsable de secteur d'établissement III
- 21 Préposé(e) aux poursuites et faillites III
- 21 Responsable du controlling II
- 21 Chef(fe) de service I de la Police de sûreté
- 21 Chef(fe) de service I de la Police territoriale/Police mobile
- 21 Chef(fe) de service Ia
- 21 Réviseur/révisseuse de Direction/de secteur spécialisé II
- 21 Enseignant(e) V
- 21 Expert(e) fiscal(e) spécialisé(e) I
- 21 Spécialiste des ressources humaines II
- 21 Informaticien(ne) III
- 21 Inspecteur/trice des denrées alimentaires
- 21 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama II
- 21 Chef(fe) des finances V
- 21 Chef(fe) d'hôtellerie I
- 21 Chef(fe) du service du personnel II
- 21 Chef(fe) du Service central de terminologie
- 21 Chef(fe) du Service central de traduction
- 21 Desservant(e) I
- 21 Psychologue II
- 21 Directeur/trice de bibliothèque
- 21 Collaborateur/trice scientifique III
- 20 Chef(fe) de section VII
- 20 Architecte III/Ingénieur(e) III
- 20 Assistant(e) I
- 20 Médecin-assistant(e) II
- 20 Chef(fe) de l'administration, Police
- 20 Chef(fe) de service Formation et perfectionnement, Police
- 20 Chef(fe) de service I
- 20 Chef(fe) de service I d'établissement
- 20 Chef(fe) de service II de la Police de sûreté
- 20 Chef(fe) de service II de la Police territoriale/Police mobile
- 20 Chef(fe) de service de la Centrale d'engagement régionale, Police
- 20 Chef(fe) de service de la Brigade des accidents, Police
- 20 Psychologue diplômé(e) I

- 20 Spécialiste des finances et de la comptabilité I
- 20 Expert(e) fiscal(e) spécialisé(e) II
- 20 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) I
- 20 Spécialiste des ressources humaines III
- 20 Informaticien(ne) IV
- 20 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama III
- 20 Chef(fe) de la comptabilité I
- 20 Educateur/trice spécialisé(e) en chef II
- 20 Psychologue III
- 20 Urbaniste d'arrondissement
- 20 Réviseur/réviseuse I
- 20 Assistant(e) social(e) Ia
- 20 Assistant(e) social(e)-thérapeute
- 20 Traducteur/trice-terminologue I
- 20 Administrateur/trice d'école II
- 20 Collaborateur/trice scientifique IV HESB
- 19 Assistant(e) II
- 19 Médecin-assistant(e) III
- 19 Responsable de secteur de centre d'expertises et d'exams
- 19 Bibliothécaire spécialiste
- 19 Chef(fe) de service II
- 19 Chef(fe) de service d'établissement II
- 19 Chef(fe) de service III de la Police territoriale/Police mobile
- 19 Psychologue diplômé(e) II
- 19 Spécialiste des finances et de la comptabilité II
- 19 Chef(fe) de groupe de la Police de sûreté
- 19 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) II
- 19 Informaticien(ne) V
- 19 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama IV
- 19 Chef(fe) d'hôtellerie II
- 19 Chef(fe) du service du personnel III
- 19 Chef(fe) de la comptabilité II
- 19 Psychologue IV
- 19 Réviseur(euse) II
- 19 Assistant(e) social(e) I
- 19 Educateur/trice spécialisé(e) I
- 19 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) I
- 19 Inspecteur/trice technique I
- 19 Terminologue-traducteur/trice
- 19 Traducteur/trice-terminologue II
- 19 Administrateur/trice d'école III
- 19 Collaborateur/trice scientifique V HESB
- 18 Assistant/assistante I HESB
- 18 Assistant(e) III
- 18 Médecin-assistant(e) IV
- 18 Chef(fe) d'exploitation agricole I
- 18 Chef(fe) de service III
- 18 Chef(fe) de service III d'établissement

- 18 Chef(fe) de service IV de la Police territoriale/Police mobile
- 18 Chef(fe) de service Technique, Police
- 18 Chef(fe) de service Circulation, Police
- 18 Infirmier/infirmière diplômé(e), chef(fe) d'unité de soins
- 18 Psychologue diplômé(e) III
- 18 Spécialiste des finances et de la comptabilité III
- 18 Forestier/ère I
- 18 Chef(fe) de groupe de la Brigade des accidents, Police
- 18 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) III
- 18 Informaticien(ne) VI
- 18 Chef(fe) de laboratoire I
- 18 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama V
- 18 Sous-chef(fe) d'hôtellerie I
- 18 Chef(fe) de secteur administratif d'école
- 18 Inspecteur/trice laitier/ère
- 18 Collaborateur/trice I de la Police de sûreté
- 18 Spécialiste du personnel I
- 18 Technicien/ne la
- 18 Chef(fe) d'une équipe d'agent(s) de taxation I
- 18 Assistant(e) social(e) II
- 18 Educateur/trice spécialisé(e) II
- 18 Sociothérapeute en établissement d'exécution
- 18 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) II
- 18 Expert(e) de la circulation I
- 18 Chef(fe) d'atelier I
- 18 Officier/officière de l'état civil I
- 17 Chef(fe) d'exploitation agricole II
- 17 Comptable I
- 17 Chef(fe) de service IV
- 17 Chef(fe) de service IV d'établissement
- 17 Chef(fe) de service V Police
- 17 Chef(fe) de service V de la Police territoriale/Police mobile
- 17 Infirmier/infirmière diplômé(e), chef(fe) suppléant(e) d'unité de soins
- 17 Psychologue diplômé(e) IV
- 17 Surveillant(e) de la pêche I
- 17 Forestier/ère II
- 17 Chef(fe) de groupe avec fonctions spéciales, Police
- 17 Chef(fe) de groupe Circulation, Police
- 17 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) IV
- 17 Informaticien(ne) VII
- 17 Chef(fe) de cuisine I
- 17 Chef(fe) de laboratoire IIa
- 17 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama VI
- 17 Responsable du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 17 Sous-chef(fe) d'hôtellerie II
- 17 Collaborateur/trice II de la Police de sûreté
- 17 Collaborateur/trice de la Centrale d'engagement régionale, Police
- 17 Collaborateur/trice de la Brigade des accidents, Police

- 17 Responsable de réserve naturelle I
- 17 Spécialiste du personnel II
- 17 Forestier/ère de triage
- 17 Assistant(e) social(e) III
- 17 Educateur/trice spécialisé(e) III
- 17 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) III
- 17 Technicien(ne) I
- 17 Inspecteur/trice technique II
- 17 Expert(e) de la circulation II
- 17 Chef(fe) d'atelier II
- 17 Garde-faune I
- 16 Assistant/assistante II HESB
- 16 Agent(e) de détention la
- 16 Agent(e) de détention chef(fe) d'équipe
- 16 Responsable de bibliothèque I
- 16 Comptable II
- 16 Préparateur/trice en chef
- 16 Chef(fe) de service V
- 16 Infirmier/infirmière diplômé(e), chef(fe) de groupe
- 16 Spécialiste I+D
- 16 Surveillant(e) de la pêche II
- 16 Chef(fe) de groupe de la Police territoriale/Police mobile
- 16 Informaticien(ne) VIII
- 16 Chef(fe) de cuisine II
- 16 Chef(fe) de laboratoire II
- 16 Enseignant(e)/Conseiller/ère dans un Inforama VII
- 16 Chef(fe) d'hôtellerie III
- 16 Sous-chef(fe) d'hôtellerie III
- 16 Agent(e) de maîtrise I
- 16 Collaborateur/trice I du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 16 Collaborateur/trice I avec fonctions spéciales, Police
- 16 Collaborateur/trice I Circulation, Police
- 16 Responsable de réserve naturelle II
- 16 Spécialiste du personnel III
- 16 Collaborateur/trice spécialisé(e) la
- 16 Chef(fe) d'une équipe d'agent(s) de taxation II
- 16 Assistant(e) social(e) IV
- 16 Educateur/trice spécialisé(e) IV
- 16 Cantonnier/ère chef(fe) de groupe
- 16 Collaborateur/trice spécialisé(e) technique la
- 16 Maître/sse de formation en hygiène dentaire à l'Université
- 16 Expert(e) de la circulation III
- 16 Garde-faune II
- 16 Officier/officière de l'état civil II
- 15 Agent(e) de détention I
- 15 Comptable III
- 15 Infirmier/infirmière diplômé(e)
- 15 Forestier/ère-bûcheron(ne) en chef

- 15 Chef(fe) d'équipe I
- 15 Chef(fe) de conciergerie la
- 15 Informaticien(ne) IX
- 15 Chef(fe) de cuisine III
- 15 Laborantin(e) la
- 15 Technicien(ne)-dentiste en chef
- 15 Responsable de crèche-garderie
- 15 Responsable de secrétariat d'école
- 15 Agent(e) de maîtrise II
- 15 Collaborateur/trice II du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 15 Collaborateur/trice II avec fonctions spéciales, Police
- 15 Collaborateur/trice II Circulation, Police
- 15 Collaborateur/trice de la Police territoriale/Police mobile
- 15 Assistant(e) du personnel I
- 15 Agent(e) de taxation I
- 15 Collaborateur/trice spécialisé(e) Ib
- 15 Responsable de secrétariat I
- 15 Educateur/trice spécialisé(e) V
- 15 Inspecteur/trice technique III
- 15 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) I
- 15 Traducteur/trice-terminologue III
- 15 Expert(e) de la circulation IV
- 15 Responsable de secteur agricole I
- 14 Agent(e) de détention II
- 14 Responsable de bibliothèque II
- 14 Forestier/ère-bûcheron(ne)
- 14 Chef(fe) d'équipe II
- 14 Chef(fe) de conciergerie I
- 14 Informaticien(ne) X
- 14 Chef(fe) de cuisine IV
- 14 Laborantin(e) I
- 14 Assistant(e) en médecine vétérinaire en chef
- 14 Gardien(ne) d'animaux en chef
- 14 Sous-chef(fe) d'hôtellerie IV
- 14 Collaborateur/trice III avec fonctions spéciales, Police
- 14 Collaborateur/trice de comptabilité I
- 14 Assistant(e) du personnel II
- 14 Collaborateur/trice spécialisé(e) Ic
- 14 Agent(e) de taxation II
- 14 Responsable de secrétariat II
- 14 Artisan(e) spécialisé(e) I
- 14 Ouvrier/ère spécialisé(e) dans l'entretien des routes I
- 14 Technicien(ne) II
- 14 Expert(e) de la circulation V
- 14 Responsable de secteur agricole II
- 13 Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie I
- 13 Agent(e) de détention III
- 13 Bibliothécaire

- 13 Chef(fe) d'équipe III
- 13 Chef(fe) de conciergerie II
- 13 Laborantin(e) II
- 13 Télé-opérateur/trice en chef Ia
- 13 Collaborateur/trice de comptabilité II
- 13 Surveillant(e) I
- 13 Aide-éducateur/trice I
- 13 Assistant(e) du personnel III
- 13 Préparateur/trice
- 13 Collaborateur/trice spécialisé(e) Id
- 13 Responsable de secrétariat III
- 13 Artisan(e) spécialisé(e) II
- 13 Ouvrier/ère spécialisé(e) dans l'entretien des routes II
- 13 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) II
- 13 Responsable de secteur agricole III
- 13 Technicien(ne)-dentiste I
- 13 Officier/officière de l'état civil III
- 12 Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie II
- 12 Ouvrier/ère qualifié(e) I
- 12 Chef(fe) de conciergerie III
- 12 Assistant/assistante auxiliaire
- 12 Assistant/assistante auxiliaire HESB
- 12 Laborantin(e) III
- 12 Ouvrier/ère agricole qualifié(e) I
- 12 Assistant(e) dentaire chef(fe)
- 12 Télé-opérateur/trice en chef I
- 12 Aide-éducateur/trice II
- 12 Collaborateur/trice spécialisé(e) Ie
- 12 Secrétaire d'école spécialisé(e)
- 12 Agent(e) de taxation III
- 12 Secrétaire I
- 12 Cantonnier/ère I
- 12 Inspecteur/trice technique IV
- 12 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) III
- 12 Assistant(e) en médecine vétérinaire I
- 12 Hygiéniste dentaire
- 12 Technicien(ne)-dentiste II
- 12 Dessinateur/trice
- 11 Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie III
- 11 Ouvrier/ère qualifié(e) II
- 11 Assistant(e) dentaire I
- 11 Assistant socioéducatif/assistante socioéducative
- 11 Expert(e) de véhicules
- 11 Télé-opérateur/trice en chef II
- 11 Aide-éducateur/trice III
- 11 Collaborateur/trice spécialisé(e) IIa
- 11 Secrétaire II
- 11 Cantonnier/ère II

-
- 11 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) IV
 - 11 Assistant(e) en médecine vétérinaire II
 - 10 Ouvrier/ère qualifié(e) III
 - 10 Employé(e) de bibliothèque
 - 10 Assistant(e) dentaire II
 - 10 Collaborateur/trice spécialisé(e) IIb
 - 10 Secrétaire III
 - 10 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) V
 - 10 Gardien(ne) d'animaux I
 - 9 Collaborateur/trice artisan(e) IIa
 - 9 Collaborateur/trice de conciergerie
 - 9 Laborantin(e) auxiliaire
 - 9 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIa
 - 9 Ouvrier/ère agricole qualifié(e) II
 - 9 Secrétaire IV
 - 9 Télé-opérateur/trice I
 - 8 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIb
 - 8 Collaborateur/trice de crèche-garderie
 - 8 Collaborateur/trice spécialisé(e) IIc
 - 8 Secrétaire V
 - 8 Télé-opérateur/trice II
 - 8 Gardien(ne) d'animaux II
 - 8 Assistant(e) dentaire III
 - 7 Collaborateur/trice artisan(e) IIb
 - 7 Dessinateur/trice auxiliaire
 - 7 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIc
 - 7 Secrétaire VI
 - 7 Télé-opérateur/trice III
 - 6 Employé(e) de bureau Ia
 - 6 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIc
 - 6 Coursier/ière I/Huissier/ière I
 - 6 Aide-éducateur/trice IV
 - 5 Employé(e) de bureau I
 - 5 Dactylographe I
 - 5 Collaborateur/trice artisan(e) IIIa
 - 5 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIa
 - 5 Coursier/ière II/Huissier/ière II
 - 4 Collaborateur/trice artisan(e) IIIb
 - 4 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIb
 - 3 Employé(e) de bureau II
 - 3 Dactylographe II
 - 3 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIc
 - 3 Coursier/ière III
 - 2 Collaborateur/trice artisan(e) V
 - 2 Collaborateur/trice d'hôtellerie IIIc
 - 2 Collaborateur/trice du service de nettoyage
 - 1 Employé(e) de bureau III

Annexe 3A: Emoluments de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

(état au 01.08.2021)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Office de la santé	
1.1	Autorisations d'exercer	
1.1.1	Autorisations d'exercer	300 à 1000
1.1.2	Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
1.1.3	Reconnaissance d'autorisations extracantonales d'exercer la profession selon les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI) ¹	gratuit
1.2.	Autorisations d'exploiter	
1.2.1	Autorisations d'exploiter pour les établissements médico-sociaux	200 à 2000
1.2.2	Autorisation d'exploiter délivrée aux fournisseurs de soins hospitaliers et aux fournisseurs de prestations de sauvetage	300 à 3000
1.2.3	Autorisation d'exploiter délivrée aux services d'aide et de soins à domicile	300 à 600
1.2.4	Autorisation d'exploiter délivrée aux pharmacies et aux drogueries	300 à 700
1.3.	Autres autorisations	
1.3.1	Autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire	200 à 600
1.3.2	Autorisation délivrée pour la prescription, la dispensation et l'administration de stupéfiants entrant dans le traitement des personnes dépendantes	gratuit
1.3.3	Autorisation délivrée dans le domaine des médicaments	300 à 700
1.3.4	Autorisation délivrée dans le domaine des stupéfiants	300 à 600
1.4.	Mesures de surveillance et inspections	
1.4.1	Mesures de surveillance applicables aux activités non soumises à autorisation	200 à 12'000
1.4.2	Inspections ordinaires de pharmacies publiques	300 à 700
1.4.3	Inspections ordinaires de pharmacies d'hôpitaux et d'entreprises de stockage de sang	selon le temps requis
1.4.4	Inspections ordinaires de pharmacies privées	300 à 500
1.4.5	Inspections ordinaires de drogueries	200 à 500
1.4.6	Inspections extraordinaires	selon le temps requis
1.5.	Divers	
1.5.1	Déliement du secret professionnel	gratuit
1.5.2	Etablissement de laissez-passer pour cadavres	30

¹ RS [943.02](#)

		Points
1.5.3	Carnet à souches pour la prescription de stupéfiants, par pièce (anciennement OPHC)	5
1.5.4	Carnet à souches pour la prescription de stupéfiants, par envoi (anciennement OPHC)	20
1.5.5	Contrôle des médicaments annoncés et fabriqués selon une formule propre, par médicament	20
1.5.6	Analyse des échantillons contestés conformément à l'article 65, alinéa 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP)] ¹⁾	200
1.5.7	Corapports et expertises du Collège de santé ou des commissions spécialisées	100 à 10'000
1.5.8	Autorisations, mesures de contrôle et autres dispositions de la Commission cantonale d'éthique de la recherche	200 à 10'000
2.	Office de l'intégration et de l'action sociale	
2.1	Renseignements fournis aux autorités sociales, aux institutions sociales publiques et privées et aux particuliers dans les domaines relevant de la législation sur l'aide sociale	gratuit
2.2	Procédures en vue de l'octroi de l'aide à plus long terme, de l'indemnisation et de la réparation morale au sens de l'article 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ²⁾	gratuit
2.3	Décompte des dépenses de l'aide sociale admises à la compensation des charges	gratuit
2.4	Admission des frais de traitement à la compensation des charges	gratuit
2.5	Autorisation d'exploiter délivrée aux foyers	200 à 2000
2.6	Autorisation délivrée aux ménages privés prenant en charge et soignant des personnes présentant une addiction	100 à 300
3.	Dispositions communes	
3.1	Emoluments perçus pour le renouvellement ou la modification d'autorisations	mêmes limites que celles de l'octroi
3.2	Révocation et retrait d'autorisations	selon le temps requis
3.3	Autorisation pour la mise sur pied de prestations relevant de l'aide sociale institutionnelle (art. 60 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale [LASoc] ³⁾	gratuit
3.4	Emoluments perçus pour les inspections prescrites par la législation spéciale, mis à la charge de la personne ou de l'établissement inspecté (en fonction du temps et du travail requis, mais peuvent être forfaitaires)	selon la charge de travail et le temps requis
4.	Secrétariat général	
4.1	Attestation d'entrée en force délivrée aux personnes privées qui rendent des décisions dans l'exécution des tâches cantonales qui leur sont confiées	gratuit

¹ RSB [811.111](#)

² RS [312.5](#)

³ RSB [860.1](#)